

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 64

AMENDEMENT

présenté par

M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Duparay, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Tryzna, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Rey-Rinchet, M. End, M. Bazin
et M. Ray

ARTICLE 33

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le 2° du II de l'article 16 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

« II. – L'article 21 est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 33 qui traite des dispositions d'adaptation dans les outre-mer (coordination)

Iles Wallis et Futuna

Cet article a été supprimé par la Commission des Lois.